

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «prix et coûts prévisionnels», de la suivante:

««rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.3. Inclusion dans la notice annuelle ou le rapport annuel

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle ou un rapport annuel déposés dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle ou son rapport annuel, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).